



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° DO_2025_10117_T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°8 DAJCP/2025 du 02 janvier 2025 exécutoire le 02 janvier 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.

VU l'autorisation de voirie n° DO013325TX15259, en date du 13/02/2025.

VU la demande de l'entreprise CIRCET demeurant CAB 4781 TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex représentée par Monsieur Nicolas BECOUZE (circet-cab4781-d@demat.sogelink.fr), en date du 17/02/2025.

CONSIDÉRANT les travaux pour l'implantation d'un appui FT en haut de talus, réalisés par l'entreprise CIRCET.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 133, et du personnel de l'entreprise intervenant sur le chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 3 mars 2025 au 21 mars 2025 inclus (durée de l'intervention inférieure à la période couverte : 1 jour), sur la RD 133 du PR 29+230 au PR 29+290 du côté droit "Route de Lucenay", sur la commune de Saint-Ennemond, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation est alternée par panneaux B15+C18, sur décision du gestionnaire de la voirie, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

L'alternat est géré par l'entreprise CIRCET.

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 150 mètres.

Le sens de circulation prioritaire, ou est situé le panneau C18, est le sens Lucenay-St Ennemond.

Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Au droit du chantier, tout dépassement est interdit.

Au droit du chantier, le stationnement est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise CIRCET.

Elle est installée selon le schéma CF22 Alternat avec sens prioritaire du manuel du chef de chantier.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

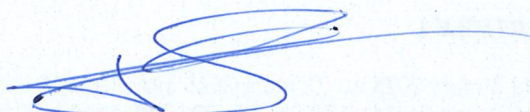
En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

L'entreprise CIRCET, Monsieur le Président du Conseil Départemental, le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Dompierre/Moulins, Madame le Maire de Saint-Ennemond et Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dompierre-sur-Besbre, le 17 février
2025

le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Dompierre/Moulins,



Hervé DETROUSSAT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »